

**ARRETE MUNICIPAL N°A2023-682
LEVANT L' INTERDICTION DE BAINNADE
SUR LE SECTEUR PLAGE PLAISANCE
DE LA COMMUNE DE COURSEULLES SUR MER**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212.3 et 2213.23,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre II du titre III du livre III, relatif aux piscines et baignades, en particulier les articles L1332-4 et D1332-25,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610.5,
Vu la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 34,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
Vu l'arrêté préfectoral n°41/2017 du 13 juillet 2017 réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Courseulles sur Mer,
Vu l'arrêté municipal n°A2023-419 du 22 mai 2023 relatif à la police et à la sécurité de la plage de Courseulles sur Mer,
Vu l'arrêté municipal n° A2023-486 du 15 juin 2023 réglementant les périodes et horaires de surveillance des zones de baignade balisées pour la saison 2023,
Vu l'arrêté municipal n°A2023-675 du 7 août 2023 portant interdiction de baignade sur le secteur plage Plaisance de la commune de Courseulles sur Mer,
Considérant la remise en place du dispositif de balisage de plage relatif à la signalisation des épis,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'interdiction de la pratique de la baignade est levée le mardi 8 août 2023 sur le secteur plage Plaisance de la commune de Courseulles sur Mer.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 : DESTINATAIRES DE L'ARRETE

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Mr le Commandant de la Gendarmerie de Courseulles/Mer, Mr le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Courseulles/Mer, les responsables de la station SNSM de Courseulles/Mer, la Police Municipale de Courseulles/Mer, les Services Techniques de la commune de Courseulles/Mer

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 8 août 2023

Signé le **08 AOUT 2023**

Publié le **08 AOUT 2023**

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20230808-A2023-682-AR
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023